**Ce qu’il faut retenir**

**Cette mesure bénéficie du soutien du plan France Relance en ce qui concerne :**

* **Les matières plastiques, dans le cadre d’un élargissement du label « Objectif Recyclage PLASTiques » à la préparation de matières plastiques recyclées pour incorporation**
* **Les textiles**

**Pour les autres matériaux, cette mesure est éligible au soutien du Fonds Economie Circulaire.**

Recyclage : toute opération de valorisation par laquelle les déchets, y compris les déchets organiques, sont retraités en substances, matières ou produits aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. Les opérations de valorisation énergétique des déchets, celles relatives à la conversion des déchets en combustible et les opérations de remblaiement ne peuvent pas être qualifiées d'opérations de recyclage.

**Opérations éligibles**

* Unités ou chaînes de préparation d’un matériau/produit/déchet en matière première de recyclage (MPR) qui sera commercialisée en vue de son incorporation dans un produit.

**Conditions d’éligibilité**

* Pour tous les déchets/matériaux pouvant être recyclés.
* Réalisation d’une étude préalable de diagnostic ou d’accompagnement
* Investissements pour dépasser les exigences réglementaires,

**Opérations non éligibles**

* Installations conçues majoritairement pour les besoins du seul détenteur de déchets,
* Installations relevant d’une filière de responsabilité élargie du producteur opérationnelle ne présentant pas d’aspect innovant,
* Équipements de valorisation des déchets en remblaiement de carrières,
* Remplacement de matériel sans plus-value environnementale significative,

**Modalités de calcul de l’aide**

* Taux d’aide maximum de 55 %, selon la taille de l’entreprise. Ces taux sont majorés pour les DROM-COM et la Corse.

Conditions d’éligibilité et de financement :

Investissements dans les équipements de recyclage des déchets

# Contexte

Le recyclage est le mode de traitement des déchets favorisé par rapport à la valorisation énergétique ou l’élimination, car il contribue à réduire la pression sur les ressources naturelles. Il permet en effet de considérer le déchet non plus comme la dernière étape d’un système linéaire mais comme une matière première de recyclage, pouvant se substituer aux ressources primaires et s’inscrivant dans une logique d’économie circulaire. Le recyclage évite l’extraction et la transformation de matières premières vierges, étapes très consommatrices d’énergie et génératrices d’impacts sur la qualité de l’eau et de l’air. Il a ainsi permis d’éviter en 2017[[1]](#footnote-1) :

* L’émission de 22,6 millions de tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre (soit l’équivalent de 80 millions de km en voiture),
* La consommation de 64 TWh de consommation d’énergie cumulée (soit l’équivalent de presque quatre centrales nucléaires).

Les récentes évolutions réglementaires à l’échelle européenne et nationale vont dans le sens d’un recyclage plus poussé :

* Le Paquet Économie Circulaire de 2018 renforce les objectifs européens de recyclage établis en 2008 par la Directive Déchets, et initie la mise en œuvre d’une stratégie sur les plastiques à usage unique. La Directive plastiques à usage unique prévoit pour la première fois une obligation de réincorporer 25% de MPR dans les bouteilles PET dès 2025 et 30% dans les bouteilles plastiques d’ici 2030.
* À l’échelle française, la [loi n° 2020-105 relative à la lutte contre le gaspillage et à l’économie circulaire (AGEC), promulguée le 11 février 2020](https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/promulgation-loi-anti-gaspillage-economie-circulaire) acte les engagements de la France pour une production et consommation plus durable et l’amélioration du réemploi, du tri et du recyclage des déchets et prévoit plusieurs dispositions fortes en faveur du recyclage des déchets plastiques ou des déchets du BTP.

Concernant le plastique, le programme du gouvernement porte l’ambition de viser 100% de plastique recyclé d’ici 2025. Les marges de progrès restent significatives, le taux de recyclage en France étant actuellement seulement de 21,3% (30% en Europe). Ce taux, faible comparé à ceux du verre, des ferrailles ou des papiers-cartons s’explique notamment par le fait que :

* le gisement de déchets plastiques est extrêmement diffus, difficilement captable. De plus, les articles contenants des plastiques sont très variés et au sein d’un même produit, plusieurs résines et matériaux sont généralement associés,
* le gisement présente une pluralité de polymères qui complexifie les activités de recyclage, notamment le tri,
* le négoce en vue du recyclage à l’étranger et l’enfouissement concurrencent le recyclage sur le territoire car ces deux alternatives peuvent être plus compétitives en termes de coût à la tonne, transport inclus

Ce dispositif vise à soutenir les projets de transformation de déchets en matières première de recyclage ; l’incorporation des matières premières de recyclage plastiques peuvent quant à elle faire l’objet des aides de l’appel à projet [dédié](https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/dispositif-aide/20200922/orplast2020-168) « Objectif Recyclage PLASTiques – incorporation de matières premières de recyclage plastiques ». L’ensemble s’inscrit dans l’offre de soutien de l’ADEME à l’ensemble de la [filière plastique.](https://www.ademe.fr/acteurs-filiere-plastique-beneficiez-aides-lademe)

Concernant les textiles, le dispositif vise notamment la préparation des matières textiles au recyclage **par exemple, tri poussé par matière, défibrage/effilochage, …**

Pour le secteur du bâtiment, l’enjeu porte principalement sur l’amélioration de la gestion des déchets du second-œuvre (non-inertes non-dangereux) issus des chantiers de déconstruction et réhabilitation. Les taux de valorisation de certains de ces déchets sont en effet inférieurs à 20 % (par exemple verre plat, plâtre, laines minérales ou certains plastiques).

# Description DES projets éligibles

**La mesure vise à favoriser le développement des activités industrielles de recyclage, notamment en priorité des plastiques et des textiles qui bénéficieront d’un soutien du plan France Relance.**

**Elle vise à accompagner les recycleurs et préparateurs de matières plastiques recyclées dans l’adaptation de leur outil productif à la préparation de matières plastiques recyclées dans l’objectif d’une intégration des matières plastiques recyclées dans la production de nouveaux produits en plastique.**

**Elle vise le même objectif pour les textiles soit pour favoriser un upcycling, soit pour mettre en marché des matières de recyclage en priorité pour alimenter l’industrie du textile.**

Au titre du fonds économie circulaire elle vise la poursuite des soutiens du recyclage des autres matières, dans la limite du budget alloué, avec une priorité aux déchets du BTP.

Pour augmenter le recyclage, l’ADEME soutient les investissements liés à :

* La valorisation par recyclage des déchets/matériaux non couverts par des filières à Responsabilité Élargie des Producteurs (filières REP), ou allant au-delà des engagements de ces organismes.
* Des projets innovants, même s’ils font partie du périmètre d’une filière REP.

# Conditions d’éligibilité

Une étude préalable aura été réalisée pour valider la pertinence de l’investissement dans les équipements envisagés.

Au titre du plan France relance, L’ADEME soutient les investissements de recyclage (création ou amélioration) des matières plastiques, des textiles.

Au titre du fonds économie circulaire, elle soutient en complément les investissements de recyclage des métaux et des déchets du second-œuvre non inertes. Les autres projets seront également étudiés selon leur pertinence, dans la limite du budget alloué.

Les opérations éligibles sont les suivantes :

* Les unités de recyclage (opération de transformation d’un matériau/produit/déchet post-consommation en MPR qui sera commercialisée en vue de son incorporation),
* Les projets visant à doter les territoires/les filières d’un réseau d’installations performantes et adaptées aux besoins avals en utilisation de MPR,
* La création de nouvelles capacités et amélioration d’installations existantes (amélioration des procédés, amélioration des propriétés des matières produites, adaptation des procédés à de nouveaux déchets)
* Les opérations de remanufacturing industriel, par exemple de batteries

Les opérations suivantes ne sont pas éligibles au titre des investissements pour recyclage :

* Les installations conçues majoritairement pour les besoins d’un seul producteur de déchets (gestion en interne),
* Les investissements répondant aux cahiers des charges des filières à la responsabilité élargie du producteur.

**Critères d’analyse de l’ADEME**

L’examen du dossier de demande d’aide pour les investissements est réalisé sur les aspects suivants, à partir des informations fournies par le porteur de projet dans la demande d’aide :

* Pertinence du projet vis-à-vis de la filière de traitement des déchets/matériaux
* Pertinence du projet sur le territoire (intégration ou compatibilité avec la planification régionale, cohérence avec les installations déjà existantes sur le territoire du projet, …),
* Choix du process : caractéristiques et performances,
* Sécurité d’approvisionnement à partir de l’étude des gisements de MPR mobilisables,
* Pérennité des débouchés des flux produits,
* Coûts d’investissement et de fonctionnement,
* Impacts environnementaux et impacts en terme d’emplois.

# Modalités DE CALCUL DE L’aide

Les taux maximums des aides ADEME pour les investissements de recyclage sont résumés dans le tableau suivant :

|  |  |
| --- | --- |
| Projets financés | Taux d’aide maximal ADEME |
| (+ 15 % pour les DOM) |
| (+ 5 % pour la Corse) |
| Petite entreprise[[2]](#footnote-2) | Moyenne entreprise | Grande entreprise | Hors secteur économique |
| Investissements | 55 % | 45 % | 35% | 55 % |

L'aide attribuée par l'ADEME tient compte des financements complémentaires déclarés ou obtenus par le porteur en cours de projet. Le montant de l’aide est calculé de manière à respecter le cumul des aides publiques autorisé par l’encadrement européen des aides d’Etat ou la réglementation nationale applicable.

# Conditions de versement

Le versement est réalisé, en fonction de l’avancement de l’opération, en une ou plusieurs fois, comme indiqué dans le contrat de financement sur présentation des éléments techniques et financiers notamment de l’état récapitulatif global des dépenses (ERGD).

En cas de non-respect des conditions contractuelles, la restitution des aides pourra être demandée au bénéficiaire.

# Engagements du bénéficiaire

L’attribution d’une aide ADEME engage le porteur de projet à respecter certains engagements :

* en matière de communication :
	+ selon les spécifications des règles générales de l’ADEME, en vigueur au moment de la notification du contrat de financement
	+ par la fourniture ou la complétude de fiche de valorisation (ou équivalent) selon les préconisations indiquées dans le contrat
* en matière de remise de rapports :
	+ d’avancement, le cas échéant, pendant la réalisation de l’opération,
	+ final, en fin d’opération,
	+ voire, de suivi de performance de l’installation après sa mise en service.

Des précisions sur le contenu et la forme des fiches de valorisation et des rapports seront précisées dans le contrat.

Des engagements spécifiques seront également demandés selon les dispositifs d’aide et les types d’opération ; ceux-ci sont indiqués dans le Volet Technique, à compléter, lequel sera annexé à votre contrat.

# Conditions de dépôt sur AGIR

Lors du dépôt de votre demande d’aide en ligne, vous serez amenés à compléter notamment les informations suivantes en les personnalisant :

## Les éléments administratifs vous concernant

Il conviendra de saisir en ligne les informations suivantes : SIRET, définition PME (si concerné), noms et coordonnées (mail, téléphone) du représentant légal, du responsable technique, du responsable administratif …

## La description du projet (1300 caractères espaces compris)

Présenter votre entreprise et préciser s’il s’agit d’une création ou d’une extension.

Présenter  les résultats de l’étude préalable (qui doit être jointe à votre demande), notamment :

* les déchets/matériaux concernés,
* le procédé de recyclage,
* la capacité prévisionnelle (tonnes/an)
* le détail des investissements prévus,
* le calendrier

*Par exemple : L’opération est portée par …. située à…*

 *L’opération vise au recyclage de…. Par un procédé de …*

*Les investissements à réaliser sont : ….*

*La date de mise en route est prévue en….*

## Le contexte du projet (1300 caractères espaces compris)

Décrire le contexte, citer les projets ou thèses antérieurs, en cours ou à venir afin de pouvoir évaluer les liens entre projets et mieux comprendre les filiations. Indiquer les zones d'implantation du projet si celui-ci est en lien avec un ou des territoires.

*Par exemple :*

*Notre société recycle déjà … et voudrait recycler… en partenariat avec l’entreprise…*

*Les déchets à recycler proviendraient de …*

*La matière première issue du recyclage pourrait être vendue à…*

*L’étude préalable a montré qu’il faudrait*

## Les objectifs et résultats attendus (1300 caractères maximum)

Décrire succinctement les objectifs du projet et les résultats escomptés.

*Par exemple :*

*Les investissements permettront de traiter X tonnes par an / de créer X emplois / de réaliser les gains environnementaux suivants : …*

## Le coût total puis le détail des dépenses

Afin d’avoir un niveau de détail financier suffisant pour instruire votre projet, il convient de compléter le volet financier présentant l’intégralité des coûts liés à votre projet. Les sous-totaux qui sont indiqués dans ce volet financier seront à saisir dans le formulaire de demande d’aide dématérialisé selon les 4 postes principaux de dépenses (investissements, dépenses de personnel, dépenses de fonctionnement, charges connexes) et selon les catégories de dépenses associées à chacun de ces postes (menu déroulant).

Le formulaire de demande d’aide dématérialisé comprend également une zone de champ libre par typologie de dépenses. Pour les dépenses d’investissement qui seraient faites en location ou en crédit-bail, il convient de le préciser dans ce champ libre. Pour les éventuelles dépenses de personnel, il convient de préciser également les unités d’œuvre en indiquant soit le nb d’ETPT (Equivalent Temps Plein Travaillé), soit le nombre de jour, la qualification du personnel et le coût journalier de ce personnel (exemple : 1 ETPT ou 10 jours ingénieur à 400€ par jour).

Seuls les champs qui vous concernent sont à saisir. Le volet financier devra également être déposé dans les pièces jointes à votre demande.

Nota : certaines dépenses de votre projet peuvent ne pas être éligibles aux aides ADEME, d’où la nécessité pour l’ADEME de connaître le détail des dépenses au travers du volet financier.

## **Les documents que vous devez fournir pour l’instruction**

Vous devez fournir sur AGIR les documents suivants (le nom de fichier ne doit pas comporter plus de 100 caractères, espaces compris) :

* Volet technique
* Volet financier
* Les documents, à la convenance du porteur de projet, illustrant et argumentant les résultats de l’étude préalable
* Les documents demandés dans la liste des pièces à joindre du dispositif d’aide de la plateforme AGIR.

Il est conseillé de compresser les fichiers, d’une taille importante, avant leur intégration dans votre demande d’aide dématérialisée et de donner un nom de fichier court.

# En savoir plus

Site

* [Site de l’ADEME, page dédiée au recyclage](https://www.ademe.fr/expertises/dechets/passer-a-laction/valorisation-matiere/dossier/recyclage/recyclage-enjeu-strategique-leconomie)
* [Site OPTIGEDE](http://www.optigede.ademe.fr)

Publications

* [Bilan national du Recyclage (BNR) 2008 - 2017 et ACV des flux de déchets recyclés - Évolutions du recyclage en France de différents matériaux : métaux ferreux et non ferreux, papiers-cartons, verre, plastiques, inertes du BTP et bois](https://www.ademe.fr/bilan-national-recyclage-bnr-2008-2017-acv-flux-dechets-recycles)
* [Rapports annuels des filières REP](https://www.ademe.fr/expertises/dechets/elements-contexte/filieres-a-responsabilite-elargie-producteurs-rep)

Retours d’expérience

* [Recyclage des rebuts et pertes de fabrication de panneaux isolants en fibre de bois chez PAVAFRANCE à Golbey (88)](https://www.ademe.fr/recyclage-rebuts-pertes-fabrication-panneaux-isolants-fibre-bois-chez-pavafrance-a-golbey-88)
* [Recyclage des PVC par la société VEKA à Vendeuvre-sur-Barse (10)](https://www.ademe.fr/recyclage-pvc-societe-veka-a-vendeuvre-barse-10)

En application des articles L. 131-3 à L.131-7 et R.131-1 à R.131-26 du Code de l’environnement, l’ADEME peut délivrer des aides aux personnes physiques ou morales, publiques ou privées, qui conduisent des actions entrant dans le champ de ses missions, telles que définies par les textes en vigueur et notamment ceux précités.

Les aides de l’ADEME ne constituent pas un droit à délivrance et n’ont pas un caractère systématique. Elles doivent être incitatives et proportionnées. Leur attribution, voire la modulation de leur montant, peuvent être fonction de la qualité de l’opération financée, des priorités définies au niveau national ou local, ainsi que des budgets disponibles. L’ADEME pourra, par ailleurs, décider de diminuer le montant de son aide en cas de cofinancement de l’opération.

Les dispositions des règles générales d’attribution des aides de l’ADEME sont disponibles sur le site internet de l’ADEME à l’adresse suivante : <https://www.ademe.fr/dossier/aides-lademe/aides-financieres-lademe>.

1. Via le recyclage des métaux ferreux, du cuivre, de l’aluminium, des papier-cartons, du verre, des inertes du BTP, du bois et des plastiques (ADEME, Bilan national du recyclage, 2020). [↑](#footnote-ref-1)
2. Petite entreprise : < 50 salariés. Entreprise moyenne : 50 à 250 salariés. Grande entreprise : > 250 salariés [↑](#footnote-ref-2)